



Décision n° CODEP-CAE-2019-014441 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 mai 2019 rejetant la demande d'autorisation d'Orano Cycle de la Hague concernant la suppression du réseau de ventilation de 3^{ème} secours du silo HAO dans les règles générales d'exploitation, la liste des EIP et le rapport de sûreté de l'atelier HAO Sud de l'établissement de la Hague (INB n° 80).

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2009-961 du 31 juillet 2009 autorisant AREVA NC à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 80 dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située sur le centre de La Hague (département de la Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2017-054160 du 21 décembre 2017 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2018-009446 du 16 février 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à la suppression du réseau de ventilation de 3^{ème} secours du silo HAO dans les règles générales d'exploitation, la liste des EIP et le rapport de sûreté de l'atelier HAO Sud de l'établissement Orano Cycle de la Hague (INB n°80), transmise par courrier 2016-63058 du 16 novembre 2017, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier 2018-14717 du 6 avril 2018 ;

Considérant que les éléments retenus par Orano Cycle, dans sa demande du 16 novembre 2017 susvisée, ensemble les éléments complémentaires du 6 avril 2018 susvisé, concernant la caractérisation des déchets ne sont pas suffisamment précis ni représentatifs du contenu réel entreposé dans le silo HAO ; que ces éléments sont susceptibles de le conduire à sous-estimer la puissance thermique dégagée par les déchets et donc le dégagement de dihydrogène généré par la radiolyse ;

Considérant qu'Orano Cycle n'a pas retenu de marges dans son calcul de la puissance thermique des déchets pour prendre en compte les incertitudes vis-à-vis de certains déchets entreposés dans le silo HAO, en particulier la quantité de fines présentes dans le silo ainsi que l'activité radiologique des résines ;

Considérant que l'exploitant n'a pas apporté d'éléments suffisamment probants permettant de garantir, après suppression du système de ventilation de troisième secours, en cas de perte totale de la ventilation

du silo HAO, sa capacité à remettre en service un système de ventilation dans un délai permettant d'éviter l'atteinte de la limite inférieure d'explosivité du dihydrogène dans le ciel du silo HAO ;

Considérant qu'il existe un mode commun de défaillance des deux ventilateurs d'extraction d'air du silo HAO en cas d'incendie, pouvant conduire à une défaillance simultanée de ces deux ventilateurs et à des dégâts dans le local 128 les abritant, susceptibles d'occasionner des difficultés quant à la restauration de leur fonction,

Décide :

Article 1^{er}

La demande d'autorisation de modification des règles générales d'exploitation, de la liste des EIP et du rapport de sûreté de l'INB n° 80, dans les conditions prévues par la demande du 16 novembre 2017 susvisée, ensemble les éléments complémentaires du 6 avril 2018, est rejetée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 7 mai 2019.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur des déchets, des installations de
recherche et du cycle,**

signé par

Christophe KASSIOTIS